

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2024-017412

**Madame le Directeur de  
l'établissement Orano Recyclage  
de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE Cedex**  
À Caen, le 26 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection des 19 et 20 mars 2024 sur le thème de la gestion des pièces de rechange

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0098

**Références :** [1] - Code de l'environnement  
[2] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] - Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu les 19 et 20 mars 2024 sur l'établissement d'Orano La Hague sur le thème de la gestion des pièces de rechange.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection des 19 et 20 mars 2024 avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre sur l'établissement afin d'assurer la conformité et la disponibilité des pièces de rechange ainsi que la maîtrise de leurs conditions de stockage. Pour cela, les inspecteurs se sont exclusivement intéressés aux articles EIP<sup>1</sup> ou associés à des EIP et ont examiné par sondage la mise en œuvre de la chaîne logistique globale associée (« supply-chain »). Ils se sont notamment rendus au magasin central de l'établissement ainsi que sur un entrepôt déporté. Ils ont enfin abordé la gestion par l'établissement de la problématique de l'obsolescence de certains matériels.

---

<sup>1</sup> Élément important pour la protection



Au vu de cet examen par sondage, l'organisation générale pour la gestion des pièces de rechange est apparue globalement satisfaisante. Outre la bonne préparation de l'inspection par les différents interlocuteurs, les inspecteurs relèvent favorablement l'existence d'un processus étayé de management de la supply-chain, la réalisation de contrôles de cohérence de la base de données assurant les achats avec la GMAO<sup>2</sup>, l'identification d'une AIP pour le processus achat, le suivi des exigences définies associées et l'initiation récente d'une stratégie de gestion proactive de l'obsolescence technologique.

Toutefois, lors de contrôle par sondage, les inspecteurs ont relevé de manière ponctuelle des écarts ou points de vigilance à prendre compte, en ce qui concerne notamment l'exactitude des données entrées dans la GMAO, la reconstitution tardive de stocks de certains matériels EIP, et la maîtrise opérationnelle des zones d'entreposage.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **1. Amélioration de la reconstitution des stocks**

#### Cohérence des données de la GMAO

L'établissement de la Hague dispose d'environ 52 000 articles codifiés, dont un peu plus de 7 000 sont liés à des EIP. Afin de gérer et d'optimiser la disponibilité des pièces de rechanges, l'établissement de la Hague mobilise différents outils, visant notamment à anticiper et suivre la consommation par l'établissement des articles pour maîtriser leur (ré)approvisionnement. L'approche prend en compte les enjeux (volume de consommation, criticité, sensibilité pour la production par exemple), et définit des niveaux de performance adaptés aux typologies d'articles (EIP, EDR, article divers, etc.). La combinaison d'une catégorie d'article et d'un niveau de performance constitue une « offre de service » (OS).

Pour les articles EIP et EDR<sup>3</sup> (offre de service dite OS3), il est notamment ciblé une disponibilité de la pièce sous 5 jours après la date de besoin mentionnée dans le système avec un taux de service cible de 80%.

Pour savoir si un article est classé EIP ou associé à un EIP, le logiciel de commande se base sur les informations de la GMAO. Par ailleurs, dans ce logiciel, chaque équipement est identifié, ainsi que les pièces de rechange qui lui sont associées (Liste des pièces de rechange - LPR). Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'article référencé 200546436 correspondait à une pièce de rechange associé à un EIP de rang 1. Or, comme cet article n'était pas rattaché à la LPR de l'EIP dans la GMAO, les inspecteurs observent qu'il lui était assigné une offre de service inadéquate, avec un taux de service cible inférieur (70%). Ceci augmente par conséquent la probabilité d'une rupture d'approvisionnement.

---

<sup>2</sup> Gestion de maintenance assistée par ordinateur

<sup>3</sup> Equipements à disponibilité requise



Au cours de l'inspection, il a été relevé qu'une routine était mise en place mensuellement pour s'assurer de la cohérence des données de votre logiciel de commande avec la GMAO. Par contre, il n'existe pas de routine visant à s'assurer de la cohérence des données de la GMAO.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur la possibilité de disposer d'une extraction de votre GMAO des EIP n'ayant pas de LPR. Il s'est avéré que cette extraction n'était pas possible dans le temps imparti de l'inspection.

**Demande II.1.a : concernant l'article référencé 200546436, l'intégrer dans la ou les LPR le concernant, et revoir ainsi son offre de service ;**

**Demande II.1.b : plus globalement, définir une organisation vous permettant de manière routinière, pour les matériels EIP, de vous assurer de la cohérence des données de la GMAO ;**

**Demande II.1.c : transmettre la liste des EIP sans LPR ainsi que votre analyse et les éventuelles actions correctives associées, en fonction du nombre d'équipement concerné.**

#### Délai de traitement des demandes d'achat pour réapprovisionnement

Pour la majorité des articles, les demandes d'achat pour réapprovisionnement (DR) sont générées automatiquement selon les différents critères intégrés dans votre logiciel de commande. Ces DR sont ensuite, selon votre processus, transformées en commande après validation.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les indicateurs dont ils disposaient pour suivre le respect des taux de service, notamment celui concernant les OS3. Il s'avère qu'un suivi mensuel est réalisé, et le suivi sur l'année 2023 a été présenté aux inspecteurs. Le taux de service cible y est globalement respecté, avec cependant trois mois au cours de l'année 2023 où il était inférieur à l'attendu. Vos représentants ont indiqué qu'il n'avait pas été identifié d'actions concrètes à ce stade compte tenu par ailleurs des grands volumes d'achat.

Pour autant, au cours de l'inspection, interrogé par les inspecteurs sur le suivi effectué sur les commandes pouvant être en retard, vos représentants ont indiqué suivre les demandes d'achats non soldées depuis plus de 60 jours. Les inspecteurs ont souhaité pouvoir consulter la liste de ces commandes, ciblées sur les OS3. Ils ont relevé que cela concernait une soixantaine de demande d'achats, dont une douzaine datait de plus de quinze mois, et qu'une partie importante de ces soixante demandes ne concernaient que quelques fournisseurs.

**Demande II.1.d : concernant des pièces de rechange en lien avec des EIP, définir et mettre en œuvre un suivi renforcé des commandes avec un délai anormalement long ;**

**Demande II.1.e : définir et mettre en œuvre des actions concrètes en cas de problèmes récurrents avec certains fournisseurs, ou mettre en œuvre des actions préventives pour garantir un stock minimal de pièces de rechanges concernant les équipements EIP.**

#### Priorisation de réapprovisionnement des stocks

Lorsque des impératifs de sûreté ou de sécurité des personnes et des biens le justifient, vous attribuez à certains articles un stock bloqué. Celui-ci est destiné à garantir la présence permanente d'articles et

leur mise à disposition. Contrairement au stock courant, le stock bloqué ne peut être sorti que par du personnel habilité.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le stock bloqué de l'article référencé 78201775 avait été débloqué le 23 janvier 2024, générant une commande toujours en cours le jour de l'inspection. Cependant, le 8 mars 2024 vous aviez réceptionné la commande associée au stock courant de ce même produit. Ainsi, à la date de l'inspection, pour cet article, vous disposiez d'un stock libre, mais sans garantie de la présence permanente d'articles du fait d'un stock bloqué à 0.

**Demande II.1.f : pour les articles disposant d'un stock bloqué, définir une organisation visant à réapprovisionner prioritairement celui-ci par rapport au stock libre.**

#### AIP<sup>4</sup> achat pour les EIP de rang 3 associés à des EIP de rang 2

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».*

Concernant l'AIP achats relative aux articles référencés associés à des EIP, vous avez défini une approche graduée en ne l'appliquant qu'aux classes de marché concernant des articles à façon associés à des EIP de rang 1 et 2. Or, dans votre démarche de définition des EIP, l'instrumentation associée à un EIP est toujours d'un rang inférieur à celui de l'EIP concerné, ce qui est de nature à questionner la cohérence méthodologique appliquée pour l'identification du périmètre de l'AIP achats.

**Demande II.1.g : justifier le périmètre d'identification retenu pour l'AIP achat, en ce qui concerne les classes de marchés couvrant les EIP de rang inférieur aux rangs 1 et 2.**

## **2. Conformité des conditions de stockage des pièces de rechanges**

### Amélioration de la maîtrise opérationnelle des zones d'entreposage

Les inspecteurs ont effectué la visite du magasin central, ainsi que d'un entrepôt déporté, et ont relevé plusieurs points devant faire l'objet d'actions correctives et préventives.

Au sein du magasin central, les inspecteurs ont relevé qu'au sein de la zone prévue pour les articles périmés, certains l'étaient depuis 2010, sans avoir été évacués.

Au niveau de la zone d'entreposage des produits chimiques solides, les inspecteurs ont relevé la présence en quantité importante de frites de verre réformées accessibles, puisque non entreposées dans la zone prévue aux articles réformés et périmés.

---

<sup>4</sup> Activité importante pour la protection



**Demande II.2.a : faire respecter votre organisation visant à rendre non accessible l'ensemble des produits périmés et réformés.**

**Demande II.2.b : faire évacuer de manière régulière les produits présents dans cette zone.**

Au cours de la visite des entrepôts, les inspecteurs ont relevé que plusieurs emballages de matériels associés à des EIP étaient dégradés, sans que ceux-ci apparaissent en anomalie dans votre stock, alors que pour l'un d'entre eux il s'agissait d'un emballage étanche, visant à protéger l'équipement pour éviter sa dégradation.

**Demande II.2.c : vérifier de manière régulière l'état des emballages, notamment des articles liés à des EIP et mettre en œuvre les actions correctives adéquates.**

Les inspecteurs se sont rendus dans la zone d'entreposage des composants électroniques, devant être instrumentée et régulée sur les paramètres température et taux d'humidité. Ces articles sont entreposés dans des armoires instrumentées, faisant l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Ils ont cependant relevé que l'une des armoires utilisées pour ces articles ne disposait visiblement pas de sa prise de terre.

**Demande II.2.d : installer une prise de terre sur l'armoire référencée PER09.**

Au niveau de la pièce adjacente à ce stockage, les inspecteurs ont noté la présence en nombre important de composants électroniques, dans un état de rangement peu compatible avec une réutilisation ultérieure : une caisse indiquée comme fragile était dans un état de dégradation avancée et des cartes électroniques étaient entreposées les unes sur les autres. Interrogés, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait des cartes électroniques déposées dans le cadre du projet de modernisation des salles de conduites (MOC). Ces articles sont pour l'instant conservés, mais non suivis dans le stock, ce qui ne permet ni d'en avoir l'inventaire, ni de connaître le niveau de fonctionnement. Vos représentants souhaitent néanmoins les conserver jusqu'à la fin du projet MOC, prévu pour l'instant jusqu'en 2028.

**Demande II.2.e : s'agissant de pièces de rechanges pouvant être installés sur des équipements EIP, appliquer votre organisation relative à ce type d'article afin d'avoir un suivi robuste de ces articles.**

Dans cette même salle, les inspecteurs ont relevé la présence d'une armoire de stockage de composants électroniques, référencée PER10, ne comportant pas de prise de terre et ne semblant pas faire l'objet d'un suivi hebdomadaire.

**Demande II.2.f : installer une prise de terre sur l'armoire référencée PER10 et définir une vérification des paramètres température et taux d'humidité.**



## Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

— *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

— *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*

— *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».*

Au cours de l'inspection, vous avez précisé disposer pour l'entreposage des pièces de rechanges de deux entrepôts dont l'exploitation est effectuée par une même entreprise sous-traitante, depuis plusieurs années.

Interrogés sur la surveillance exercée sur cet intervenant, vos représentants ont présenté un plan de surveillance créée en début d'année 2024, et ne concernant qu'un seul des deux entrepôts.

**Demande II.2.g : mettre à jour le plan de surveillance de l'entreprise en charge des deux entrepôts pour que celui-ci couvre l'ensemble de la prestation effectuée.**

## Situation réglementaire du local de charge des batteries du magasin central

L'annexe de la décision en référence [3] prévoit, dans son article 1.2.2 qu'« *en matière de maîtrise des risques liés à l'incendie et pour l'application des dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire définies au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie est présentée par l'exploitant dans le rapport de sûreté ».*

Lors de la visite du magasin central, les inspecteurs ont relevé la présence d'un stockage important dans le local de charge de batterie. Ils ont demandé à consulter l'étude de risque incendie de la zone ; Vos représentants ont indiqué qu'ils avaient effectué ce constat similaire en fin d'année 2023, et ont pu présenter une action corrective en cours, avec une échéance au 30 juin 2024, pour rédiger l'étude de risque incendie de ce local et faire évacuer ce stockage.

En complément, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la situation réglementaire de ce local au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil de déclaration relative à la puissance maximale de courant continu utilisable pour les ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, étant de 50 kW.

**Demande II.2.h :**

- **Evacuer sans délai le stockage présent dans le local de charge des batteries du magasin central ;**
- **Analyser la situation réglementaire au titre de la réglementation ICPE de ce local ;**
- **Transmettre l'ERI de ce local dès réalisation.**

**3. Gestion de l'obsolescence technologique de certaines pièces de rechange**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le processus mis en place sur l'établissement visant à détecter et à traiter l'obsolescence technologique.

Il s'avère que quel que soit le mode de détection (préventif par l'intermédiaire de votre outil de veille ou a posteriori lors d'une demande d'achat), en cas d'obsolescence avérée, une enquête technique visant à identifier une solution pour traiter l'obsolescence est initiée. En pratique, la demande est transmise à une équipe de référents techniques par catégorie d'équipements.

Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'il y avait environ 450 enquêtes techniques en cours. Ce nombre d'enquêtes, bien que variant légèrement (578 en juillet 2018 et 305 à fin 2021), est une constante depuis quelques années sur l'établissement. D'après vos représentants, du fait d'autres missions attribuées aux référents techniques, du nombre d'enquête en constante augmentation du fait du vieillissement des installations et du caractère chronophage de ces enquêtes, il s'avère actuellement difficile d'envisager une baisse significative de celles-ci.

Interrogés sur la part d'articles associées à des EIP sur les enquêtes techniques en cours, vos représentants ont indiqué ne pas effectuer de priorisation dans leur traitement.

**Demande II.3 :**

- **Préciser le nombre d'enquêtes techniques en cours relatives à des articles associés à des EIP ;**
- **Effectuer une priorisation de traitement sur ces enquêtes ;**
- **Définir des moyens humains et organisationnels visant à résorber les enquêtes techniques en cours.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Hubert SIMON**